



Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂¹ est modifiée comme suit :

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte, sauf à l'art. 4, « entreprise » est remplacé par « exploitant d'installations », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 2, let. b à d

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- b. *abrogée*
- c. *puissance calorifique de combustion*: l'énergie calorifique maximale pouvant être fournie à une installation par unité de temps;
- d. *puissance calorifique totale de combustion*: la somme des puissances calorifiques de combustion de l'ensemble des installations d'un exploitant qui sont prises en compte dans le Système d'échanges de quotas d'émission (SEQE);

Art. 5, al. 1, let. c, ch. 2 et 3

¹ Des attestations sont délivrées pour des projets et des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse, si les exigences suivantes sont remplies :

- c. les réductions d'émissions :
 - 2. ne concernent pas des gaz à effet de serre couverts par le SEQE, et
 - 3. n'ont pas été réalisées par un exploitant ayant pris un engagement de réduction et demandant simultanément que des attestations lui soient

¹ RS 641.711

délivrées en application de l'art. 12 ; sont exclus les exploitants avec objectif d'émission au sens de l'art. 67, pour autant que les réductions d'émissions issues de projets ou de programmes ne soient pas comprises dans cet objectif, et

Titre précédant l'art. 12

Section 5a

Attestations pour les exploitants d'installations

Art. 12, titre et al. 1, let. a à c

Attestations pour les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction

¹ Des attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse sont délivrées sur demande aux exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 66, al. 1, dont l'ampleur est fixée par un objectif d'émission au sens de l'art. 67, et qui ne réalisent pas de projets ou de programmes au sens de l'art. 5 ou 5a permettant d'obtenir des réductions d'émissions prévues par l'objectif d'émission, si les conditions suivantes sont réunies :

- a. l'exploitant peut montrer de manière crédible que l'objectif d'émission sera atteint sans prendre en compte des certificats de réduction des émissions ;
- b. au cours de l'année concernée, les émissions de gaz à effet de serre des installations ont été inférieures de plus de 5 % à la trajectoire de réduction au sens de l'art. 67, et
- c. aucune prestation pécuniaire à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes, destinée à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ni fonds provenant du supplément visé à l'art. 35, al. 1, de la loi du 30 septembre 2016² sur l'énergie (LEne) pour de l'énergie géothermique, de la biomasse ou des déchets provenant de la biomasse n'ont été octroyés pour des mesures de réduction des émissions ; sont exceptés les exploitants d'installations qui avaient déjà fait une annonce pour l'obtention de fonds de ce type avant la modification du 8 octobre 2014.

Art. 12a, titre et al. 1

Attestations pour les exploitants d'installations ayant conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie

² RS 730.0

¹ Les exploitants d'installations qui ont conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie avec la Confédération et qui s'engagent, en outre, à réduire leurs émissions de CO₂ (convention d'objectifs avec objectif d'émission), sans être pour autant exemptées de la taxe sur le CO₂, se voient délivrer, sur demande, des attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la convention d'objectifs avec objectif d'émission est conforme aux exigences de l'art. 67, al. 1 à 3, et a été validée, aux frais de l'exploitant d'installations, par un organisme agréé par l'OFEV et jugée adéquate par ce dernier;
- b. l'exploitant d'installations remet chaque année, au plus tard le 31 mai, un rapport de suivi au sens de l'art. 72;
- c. les émissions de CO₂ des installations ont été, chaque année, au cours des trois années précédentes, inférieures de plus de 5 % à la trajectoire de réduction définie dans la convention d'objectifs avec objectif d'émission, et
- d. aucune prestation pécuniaire à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes, destinée à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ni fonds provenant du supplément visé à l'art. 35 LEn³ pour de l'énergie géothermique, de la biomasse ou des déchets provenant de la biomasse n'ont été octroyés à l'exploitant d'installations pour des mesures de réduction des émissions; sont exceptés les exploitants d'installations qui avaient déjà fait une annonce pour l'obtention de fonds de ce type avant la modification du 8 octobre 2014.

Art. 13, al. 1

¹ Quiconque demande la délivrance d'attestations doit simultanément indiquer à l'OFEV le compte sur lequel les attestations devront être délivrées. Les attestations sont délivrées dans le registre des échanges de quotas d'émission (Registre) et gérées conformément aux art. 57 à 65.

Titre précédant l'art. 40

Section 1 Exploitant d'installations

Art. 41 Exemption de l'obligation de participer

¹ Un exploitant d'installations au sens de l'art. 40, al. 1, peut demander jusqu'au 1^{er} juin à être exempté de l'obligation de participer au SEQE, avec effet au début de l'année suivante, si les émissions de gaz à effet de serre des installations ont été inférieures à 25 000 tonnes d'éq.-CO₂ par an au cours des trois années précédentes.

^{1bis} Un exploitant d'installations au sens de l'art. 40, al. 2, qui apporte la preuve crédible que les émissions de gaz à effet de serre des installations seront durablement inférieures à 25 000 tonnes d'éq.-CO₂ par an peut demander à être exempté de l'obligation de participer au SEQE avec effet immédiat.

² L'exploitant d'installations doit continuer de remettre un plan de suivi (art. 51) et un rapport de suivi (art. 52), sauf s'il s'est engagé à limiter les émissions de gaz à effet de serre des installations selon l'art. 31, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂.

³ Si les émissions de gaz à effet de serre des installations s'élèvent à plus de 25 000 tonnes d'éq.-CO₂ au cours d'une année, l'exploitant devra participer au SEQE dès le début de l'année suivante.

Art. 42, al. 1, let. a et b, 2, ^{2bis} et 3, let. b, et c

¹ Un exploitant d'installations peut participer sur demande au SEQE si les conditions suivantes sont réunies:

- a. il exerce une des activités visées à l'annexe 7, et
- b. la puissance calorifique totale de combustion des installations pour ces activités est d'au moins 10 mégawatts (MW).

² Il doit déposer la demande dans un délai de six mois dès qu'il remplit pour la première fois les conditions fixées à l'al. 1.

^{2bis} Un exploitant d'installations qui retire sa demande bien que les conditions fixées aux al. 1 ou 2 soient réunies peut à nouveau déposer une demande de participation lorsque la puissance calorifique totale de combustion des installations a augmenté d'au moins 10 % depuis la dernière demande. La demande doit être déposée au plus tard six mois après l'augmentation.

³ La demande doit contenir les informations suivantes:

- b. les puissances calorifiques de combustion installées dans les installations ;
- c. les gaz à effet de serre rejetés par les installations au cours des trois années précédentes.

Art. 43, titre, al. 1, 2, phrase introductive, et 3

Installations non prises en compte

¹ Les installations des hôpitaux ne sont pas prises en compte pour déterminer si les conditions fixées aux art. 40, al. 1, ou 42, al. 1 ou ^{2bis}, sont remplies, ni lors du calcul de la quantité de droits d'émission ou de certificats de réduction des émissions que l'exploitant d'installations doit remettre chaque année à la Confédération.

² L'exploitant d'installations peut demander que les installations suivantes ne soient pas non plus prises en compte:

³ La taxe sur le CO₂ prélevée sur des combustibles utilisés dans des installations non prises en compte n'est pas remboursée.

Art. 43a Sortie

Un exploitant d'installations qui ne remplit plus de manière durable les conditions fixées aux art. 40, al. 1, ou 42, al. 1, peut demander jusqu'au 1^{er} juin à ne plus participer au SEQE avec effet au début de l'année suivante.

Art. 44 Décision

L'OFEV statue par décision sur la participation des exploitants d'installations au SEQE et sur la non-prise en compte d'installations au sens de l'art. 43.

*Titre précédant l'art. 45**Abrogé**Art. 45* Quantité maximale de droits d'émission disponibles

¹ L'OFEV calcule, selon les règles fixées à l'annexe 8, la quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année dans le SEQE pour l'ensemble des exploitants d'installations.

² Il garde en réserve chaque année 5 % des droits d'émission pour les exploitants d'installations qui participent pour la première fois au SEQE et, parmi ceux qui y participent déjà, pour ceux qui ont étendu leur capacité de manière importante selon l'art. 46c.

Art. 46 Attribution de droits d'émission à titre gratuit

¹ L'OFEV calcule la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit aux exploitants d'installations sur la base des référentiels et des coefficients d'adaptation figurant à l'annexe 9. Il prend en considération à cet égard les prescriptions de l'Union européenne.

² Lorsque la quantité totale de droits d'émission à attribuer à titre gratuit dépasse la quantité maximale de droits d'émission disponibles, déduction faite de la réserve visée à l'art. 45, al. 2, l'OFEV diminue proportionnellement la quantité attribuée aux différents exploitants d'installations.

Art. 46a, titre et al. 1 et 3

Attribution de droits d'émission à titre gratuit aux exploitants d'installations qui participent pour la première fois au SEQE

¹ Un exploitant d'installations qui participe pour la première fois au SEQE après le 1^{er} janvier 2013 se voit attribuer, à titre gratuit, des droits d'émission de la réserve visée à l'art. 45, al. 2, à partir de la date de participation au SEQE.

³ Lorsque la participation de l'exploitant d'installations est consécutive à l'agrandissement d'installations ou à une extension physique de la capacité, l'attribution de droits d'émission à titre gratuit est régie par les art. 46 et 46c.

Art. 46b, al. 1 et 2, phrase introductive

¹ La quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit à un exploitant d'installations est diminuée à partir de l'année suivante dans les cas suivants:

- a. une modification physique d'une installation entraîne une diminution d'au moins 10 % de la capacité installée d'une unité déterminante pour l'attribution gratuite de droits d'émission (élément d'attribution); sont exceptées les modifications physiques servant exclusivement à réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- b. les installations sont à l'arrêt.

² Dans le cas de fermetures partielles, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit à un exploitant d'installations est réduite comme suit à partir du début de l'année suivante:

Art. 46c, al. 1, 3 et 4

¹ La quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit à un exploitant d'installations est augmentée lorsqu'une modification physique d'une installation ou la construction d'une nouvelle installation entraîne une augmentation d'au moins 10 % de la capacité installée d'un élément d'attribution.

³ Lorsqu'un nouvel élément d'attribution est formé de par une modification physique d'une installation ou la construction d'une nouvelle installation, des droits d'émission sont attribués à l'exploitant d'installations dans l'intervalle entre la mise en service physique de l'installation et le début de l'exploitation normale, cela en fonction des émissions de gaz à effet de serre générées et en appliquant les coefficients d'adaptation fixés à l'annexe 9. Aucun droit d'émission à titre gratuit n'est attribué pour la production d'électricité.

⁴ Si, après une fermeture partielle au sens de l'art. 46b, al. 2, l'exploitation des installations redémarre, l'attribution à titre gratuit est à nouveau adaptée en conséquence à partir de l'année suivante.

Insérer après l'art 46c

Section 1a Exploitants d'aéronefs*Art. 46d Exploitants d'aéronefs tenus de participer*

¹ Tout exploitant d'aéronefs au sens de l'annexe de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation (exploitant d'aéronefs) est tenu de participer au SEQE dès lors qu'il effectue des vols relevant de l'annexe 13.

² Tout exploitant d'aéronefs tenu de participer au SEQE s'annonce sans délai à l'autorité compétente visée à l'annexe 14.

³ Si l'exploitant ne peut pas être identifié, c'est le détenteur et subsidiairement le propriétaire de l'aéronef qui est réputé exploitant d'aéronefs.

⁴ L'OFEV peut exiger que l'exploitant d'aéronefs désigne un domicile de notification en Suisse.

Art. 46e Quantité maximale de droits d'émission disponibles

¹ L'OFEV calcule conformément à l'annexe 15, ch. 2, la quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour les aéronefs.

² Il garde chaque année en réserve, à l'intention des nouveaux exploitants d'aéronefs ou de ceux en forte croissance, une quantité appropriée de droits d'émission, déterminée conformément à l'annexe 15, ch. 2.

Art. 46f Attribution de droits d'émission à titre gratuit

¹ Pour les exploitants d'aéronefs visés à l'art. 46d, al. 1, qui ont remis un rapport de suivi des tonnes-kilomètres conformément à l'ordonnance du 2 juillet 2017⁴ sur la collecte et la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs, l'OFEV calcule la quantité de droits d'émission pouvant être attribués à titre gratuit conformément à l'annexe 15, ch. 2.

² Il calcule conformément à l'annexe 15, ch. 3, la quantité de droits d'émission attribués annuellement à titre gratuit à chaque exploitant d'aéronefs.

³ Tout exploitant d'aéronefs visé à l'art. 46d, al. 1, qui, au cours d'une année donnée, n'effectue aucun vol relevant de l'annexe 13, est tenu de restituer à l'autorité compétente visée à l'annexe 14 les droits d'émission qui lui ont été attribués à titre gratuit pour l'année en question au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Les droits d'émission restitués sont annulés.

⁴ Les droits d'émission qui ne peuvent être attribués à titre gratuit sont annulés.

Titre précédant l'art. 47

Section 1b Mise aux enchères de droits d'émission

Art. 47 Habilitation à participer

Sont habilités à participer aux enchères les exploitants d'installations et d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse et de l'Union européenne ainsi que les entreprises de l'Espace Économique Européen (EEE) admises aux enchères dans l'Union européenne à condition de disposer d'un compte visé à l'art. 57.

Art. 48 Déroulement de la mise aux enchères

¹ L'OFEV met régulièrement aux enchères:

⁴ RS 641.714.11

- a. 10 % tout au plus de la quantité maximale de droits d'émission disponibles durant l'année précédente pour les installations, conformément à l'art. 45, al. 1;
- b. 15 % de la quantité maximale de droits d'émission disponibles annuellement pour les aéronefs, conformément à l'annexe 15, ch. 2.

² L'OFEV peut interrompre la mise aux enchères, sans effectuer l'adjudication, dans les cas suivants:

- a. soupçon d'accords en matière de concurrence ou de pratiques illicites de participants qui occupent une position dominante sur le marché;
- b. différence sensible entre le prix d'adjudication et le prix déterminant sur le marché secondaire dans l'Union européenne durant la période des enchères;
- c. risques liés à la sécurité ou autres raisons mettant en péril le déroulement réglementaire de la mise aux enchères.

³ L'OFEV doit annoncer tout soupçon au sens de l'al. 2, let. a, aux autorités de la concurrence.

⁴ Si la mise aux enchères est interrompue pour des raisons prévues à l'al. 2 ou si la quantité totale de droits d'émission mis aux enchères n'a pas été acquise, les droits d'émission restants seront remis aux enchères ultérieurement.

⁵ Les droits d'émission qui ne sont pas mis aux enchères sont annulés à la fin de la période d'engagement.

⁶ L'OFEV peut charger des organismes privés de la mise aux enchères.

Art. 49 Informations à fournir pour participer

¹ Préalablement à leur participation à la mise aux enchères, les exploitants d'installations et d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse ou de l'Union européenne ainsi que les autres entreprises de l'EEE admises aux enchères de l'Union européenne doivent fournir les informations suivantes à l'OFEV:

- a. le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique personnelle, le numéro de téléphone mobile, la pièce d'identité et un extrait du casier judiciaire d'au moins une personne, mais de deux personnes au plus, habilitées à soumettre des offres;
- b. le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique personnelle, le numéro de téléphone mobile, la pièce d'identité et un extrait du casier judiciaire d'au moins une personne, mais de deux personnes au plus, habilitées à valider les offres;
- c. une déclaration selon laquelle l'organisation concernée, les personnes habilitées à soumettre des offres et les personnes habilitées à valider les offres acceptent les conditions générales de mise aux enchères.

² Les personnes visées à l'al. 1 ne sont pas tenues de fournir un extrait de casier judiciaire suisse si elles attestent par déclaration notariée qu'elles n'ont fait l'objet

d'aucune condamnation en lien avec les infractions pénales mentionnées à l'art. 59a, al. 1, let. b.

³ Les exploitants d'installations et d'aéronefs tenus de participer au SEQE dans l'Union européenne doivent, en plus des obligations leur incombant en vertu de l'al. 1, prouver qu'ils disposent d'un compte exploitant dans le registre de l'Union et désigner un domicile de notification en Suisse.

⁴ Les entreprises de l'EEE admises aux enchères de l'Union européenne doivent, en plus des obligations leur incombant en vertu de l'al. 1, désigner un domicile de notification en Suisse et fournir les informations suivantes:

- a. une preuve de leur admission directe aux enchères de l'Union européenne;
- b. des informations sur la catégorie à laquelle elles appartiennent en vertu de la réglementation de l'Union européenne;
- c. la confirmation qu'elles participent à la mise aux enchères exclusivement pour leur propre compte.

⁵ L'OFEV peut exiger des informations supplémentaires dans la mesure où il en a besoin pour la participation à la mise aux enchères.

⁶ Les pièces d'identité et les extraits de casier judiciaire visés à l'al. 1, let. a et b, ainsi que les informations visées à l'al. 5 doivent être certifiées conformes. Les copies certifiées conformes des documents établis en dehors de la Suisse doivent être légalisées. La date des documents à fournir, de leur certification et de leur légalisation ne doit pas être antérieure de plus de trois mois à celle de la demande.

⁷ Ces informations sont enregistrées dans le Registre.

Art. 49a Caractère contraignant des offres soumises

¹ Les offres faites dans le cadre de la mise aux enchères ne deviennent contraignantes qu'après avoir été approuvées par une personne habilitée à les valider.

² La facture des droits d'émission acquis aux enchères est payable en francs suisses par le biais d'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE. En cas de non-paiement de la facture, l'OFEV peut exclure le participant des futures mises aux enchères.

Art. 50 Collecte de données

¹ L'OFEV ou un service mandaté par celui-ci recueille les données nécessaires au calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles et de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit aux exploitants d'installations.

² Les exploitants d'installations sont tenus de collaborer. S'ils enfreignent leur obligation de collaborer, aucun droit d'émission à titre gratuit ne leur est attribué.

³ Les exploitants d'aéronefs sont responsables de la collecte des données au sens de cette ordonnance.

Art. 51 Plan de suivi

¹ Les exploitants d'installations participant au SEQE de la Suisse soumettent pour approbation à l'autorité compétente visée à l'annexe 14 un plan de suivi au plus tard trois mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 40, al. 2, ou après le dépôt de la demande de participation en vertu de l'art. 42. Ils utilisent à cet effet le modèle mis à disposition par l'OFEV.

² Les exploitants d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse soumettent pour approbation à l'autorité compétente visée à l'annexe 14 un plan de suivi au plus tard trois mois après l'annonce de participation obligatoire prévue à l'art. 46*d*, al. 2. Lorsque le plan de suivi doit être soumis à l'OFEV, ils utilisent le modèle fourni à cet effet.

³ Le plan de suivi doit satisfaire aux exigences de l'annexe 16.

⁴ L'exploitant d'installations et l'exploitant d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse (participant au SEQE) adapte le plan de suivi lorsque celui-ci ne satisfait plus aux exigences de l'annexe 16 ou lorsqu'une adaptation s'impose suite à une modification en vertu des art. 46*b* et 46*c*. Il soumet le plan de suivi adapté pour approbation à l'autorité compétente visée à l'annexe 14.

⁵ Le plan de suivi du CO₂ selon l'ordonnance du 2 juin 2017⁵ sur la collecte et la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs tient lieu de plan de suivi.

Art. 52 Rapport de suivi

¹ Le participant au SEQE remet chaque année un rapport de suivi à l'autorité compétente visée à l'annexe 14, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Lorsque le rapport de suivi doit être soumis à l'OFEV, il utilise le modèle fourni à cet effet.

² Le rapport de suivi doit comporter les données exigées à l'annexe 17. L'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour assurer le suivi.

³ L'OFEV peut demander en tout temps que le rapport de suivi des exploitants d'installations soit vérifié par un organisme agréé par lui.

⁴ Les exploitants d'aéronefs doivent faire vérifier leur rapport de suivi par un organisme de vérification conformément à l'annexe 18.

⁵ Le rapport de suivi des exploitants d'aéronefs, dont les émissions de CO₂ dépassent les seuils énoncés à l'article 28*bis*, paragraphe 6, de la directive 2003/87/CE⁶, est considéré comme vérifié quand l'exploitant d'aéronefs fait usage à cet effet d'un instrument décrit à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 601/2012⁷.

⁵ RS 641.714.11

⁶ Directive N° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO L°275 du 25.10.2003, p. 32, modifiée en dernier lieu par la directive 2018/410, JO L 76 du 19.3.2018, p. 3.

⁷ Règlement (UE) N° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE

⁶ Si le participant au SEQE présente un rapport de suivi erroné, incomplet ou ne tient pas le délai, l'autorité compétente visée à l'annexe 14 procède à l'estimation des émissions déterminantes, aux frais du participant au SEQE.

⁷ En cas de doutes sur l'exactitude du rapport de suivi vérifié, l'autorité compétente visée à l'annexe 14 peut corriger les émissions dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

Art. 53 Obligation de communiquer les changements

¹ Le participant au SEQE informe immédiatement l'autorité compétente conformément visée à l'annexe 14 :

- a. des changements susceptibles d'avoir un effet sur l'attribution à titre gratuit de droits d'émission;
- b. des changements de coordonnées.

² Tout exploitant d'aéronefs qui cesse d'effectuer des vols relevant de l'annexe 13 annonce ce fait à l'autorité compétente visée à l'annexe 14 dans les trois mois suivant l'arrêt des activités aériennes concernées.

Art. 54, al. 1

¹ Les cantons contrôlent que les exploitants d'installations participant au SEQE s'acquittent de leurs obligations d'information au sens des art. 40, al. 2, et 53, al. 1, et que les informations qu'ils livrent sont complètes et compréhensibles.

Art. 55 Obligation

¹ L'exploitant d'installations remet chaque année à l'OFEV des droits d'émission pour installations et, dans la mesure où ils sont autorisés, des certificats de réduction des émissions. Seules les émissions de gaz à effet de serre pertinents des installations prises en compte sont déterminantes.

² L'exploitant d'aéronefs remet chaque année à l'autorité compétente visée à l'annexe 14 des droits d'émission pour aéronefs ou pour installations et, dans la mesure où ils sont autorisés, des certificats de réduction des émissions. Sont déterminantes les émissions de CO₂ de l'exploitant d'aéronefs visées à l'art. 52.

³ Le participant au SEQE s'acquitte de cette obligation jusqu'au 30 avril pour les émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente.

Art. 55a

Abrogé

Art. 55b Certificats de réduction des émissions pour exploitants d'installations

¹ La quantité maximale de certificats de réduction des émissions qu'un exploitant d'installations participant au SEQE peut remettre se calcule comme suit:

- a. pour les installations prises en compte dans le SEQE au cours de la période allant de 2008 à 2012: 11 % du quintuple des droits d'émission attribués en moyenne par an au cours de cette période, déduction faite des certificats de réduction des émissions imputés au cours de cette période;
- b. pour les autres installations et les autres émissions de gaz à effet de serre: 4,5 % des émissions de gaz à effet de serre au cours de la période allant de 2013 à 2020.

² Pour les installations qui ne sont prises en compte que temporairement dans le SEQE au cours de la période allant de 2013 à 2020, la quantité maximale de certificats de réduction des émissions est diminuée en conséquence.

Art. 55c Nouveau calcul de la quantité de certificats de réduction des émissions pour exploitants d'installations

¹ La quantité maximale de certificats de réduction des émissions est recalculée, avec effet au début de l'année suivante, dans les cas suivants:

- a. une modification physique d'au moins une installation entraîne une augmentation ou une diminution importante de la capacité installée d'un élément d'attribution;
- b. l'installation est à l'arrêt, ou
- c. l'exploitation d'une partie importante des installations est diminuée de moitié au moins.

² La quantité maximale de certificats de réduction des émissions pour les installations calculées conformément à l'art. 55b, al. 1, let. a, est réduite au maximum à 8 % du quintuple des droits d'émission attribués en moyenne par an au cours de la période allant de 2008 à 2012, déduction faite des certificats de réduction des émissions imputés au cours de cette période.

Art. 55d Certificats de réduction des émissions pour exploitants d'aéronefs

La quantité maximale de certificats de réduction des émissions qu'un exploitant d'aéronefs peut remettre est de 1,5 % de ses émissions de CO₂ déterminantes selon l'art. 52 pour l'année 2020.

Art. 56, al. 1 et 3

¹ Lorsqu'un participant au SEQE ne remplit pas son obligation de remettre des droits d'émission ou des certificats de réduction des émissions dans les délais, l'OFEV prononce la sanction prévue à l'art. 21 de la loi sur le CO₂.

³ Si le participant au SEQE ne remet pas les droits d'émission ou les certificats de réduction des émissions manquants au 31 janvier de l'année suivante, ceux-ci sont compensés par les droits d'émission attribués à titre gratuit pour l'année en cours.

Art. 57 Principe

¹ Les participants au SEQE doivent posséder un compte exploitant dans le Registre. Sont exceptés les exploitants d'aéronefs administrés par une autorité étrangère visée à l'annexe 14.

^{1bis} Les exploitants d'installations et d'aéronefs participant au SEQE de l'Union européenne ainsi que les autres entreprises de l'EEE admises aux mises aux enchères dans l'Union européenne, qui souhaitent participer à la mise aux enchères, doivent disposer d'un compte non-exploitant.

² Les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction au sens du chap. 5 ainsi que les importateurs et producteurs de carburants fossiles au sens du chap. 7 qui souhaitent détenir ou échanger des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions ou des attestations dans le Registre doivent posséder un compte exploitant ou un compte non-exploitant.

³ Toutes les autres entreprises et personnes qui souhaitent détenir ou échanger des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions ou des attestations dans le Registre doivent posséder un compte non-exploitant.

⁴ Quiconque obtient des attestations pour un projet ou un programme au sens de l'art. 5, pour des réductions d'émissions au sens de l'art. 12 ou pour des réductions d'émissions obtenues grâce à une convention d'objectifs avec objectif d'émission au sens de l'art. 12a peut également les faire délivrer directement sur le compte exploitant ou le compte non-exploitant d'un tiers.

⁵ Un titulaire de comptes non-exploitants peut conserver au maximum un million de droits d'émission sur ses comptes non-exploitants.

Art. 58 Ouverture d'un compte

¹ Quiconque demande l'ouverture d'un compte en vertu de l'art. 57 doit soumettre une demande à l'OFEV.

² La demande doit contenir:

- a. pour les exploitants d'installations ou d'aéronefs ainsi que pour les autres entreprises: un extrait du registre du commerce ainsi qu'une copie de la pièce d'identité de la personne habilitée à représenter l'exploitant ou l'entreprise concernés;
- b. pour les personnes: une pièce d'identité;
- c. le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique, et la pièce d'identité du requérant;
- d. le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique personnelle, le numéro de téléphone mobile, la pièce d'identité et un extrait du casier judi-

ciaire d'au moins une personne, mais de quatre personnes au plus, ayant procuration sur le compte;

- e. le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique personnelle, le numéro de téléphone mobile et la pièce d'identité et un extrait du casier judiciaire d'au moins une personne, mais de quatre personnes au plus, habilitées à valider les transactions;
- f. une déclaration par laquelle le requérant accepte les conditions générales du Registre.

³ Il n'est pas nécessaire de fournir un extrait de casier judiciaire suisse s'il peut être attesté, par déclaration notariée, qu'il n'y a pas eu condamnation en lien avec les infractions pénales mentionnées à l'art. 59a, al. 1, let. b.

⁴ L'OFEV peut exiger toutes les informations qui lui sont nécessaires pour ouvrir le compte.

⁵ Les entreprises qui ont leur siège social dans un pays qui n'a pas de registre du commerce confirment au moyen d'une autre preuve leur existence et l'autorisation de signer de la personne habilitée à représenter l'entreprise.

⁶ Les informations liées aux extraits du registre de commerce, aux pièces d'identité, aux extraits de casier judiciaire ainsi que les informations exigées aux al. 4 et 5 doivent être certifiées conformes. Les copies certifiées conformes des documents établis en dehors de la Suisse doivent être légalisées. La date des documents à fournir, de leur certification et de leur légalisation ne doit pas être antérieure de plus de trois mois à celle de la demande.

⁷ L'OFEV ouvre le compte après vérification des informations et documents, et dès que le requérant a versé les émoluments.

Art. 59 Domicile de notification et siège social ou domicile

¹ Quiconque possède un compte non-exploitant au sens de l'art. 57 doit désigner un domicile de notification en Suisse pour les personnes suivantes:

- a. pour les entreprises, la personne habilitée à représenter l'entreprise; pour les personnes, le titulaire du compte;
- b. les personnes qui ont procuration sur le compte, et
- c. les personnes habilitées à valider les transactions.

² Quiconque possède un compte exploitant ou non-exploitant au sens de l'art. 57 doit désigner un domicile de notification en Suisse ou dans l'EEE pour les personnes suivantes:

- a. les personnes habilitées à soumettre des offres; et
- b. les personnes habilitées à valider les offres.

³ Une entreprise qui possède un compte exploitant ou non-exploitant au sens de l'art. 57 doit désigner un siège social en Suisse ou dans l'EEE et disposer d'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE.

⁴ Dans le cas d'un compte exploitant ou non-exploitant au sens de l'art. 57, le titulaire du compte doit désigner un domicile en Suisse ou dans l'EEE et disposer d'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE.

⁵ Les al. 3 et 4 ne sont pas applicables aux comptes exploitants d'aéronefs en dehors de Suisse et de l'EEE.

Art. 59a Refus d'ouverture d'un compte

¹ L'OFEV refuse l'ouverture d'un compte ou l'inscription de personnes ayant procuration sur le compte, de personnes habilitées à soumettre des offres, de personnes habilitées à valider les transactions ou de personnes habilitées à valider les offres lorsque:

- a. les informations ou les documents fournis sont incomplets, erronés ou incompréhensibles;
- b. l'entreprise, le directeur, ou une des personnes citées dans la phrase introductive a été condamné au cours des dix dernières années pour blanchiment d'argent ou pour des infractions contre le patrimoine, ou pour d'autres infractions en lien avec l'échange de quotas d'émission, la législation sur les infrastructures des marchés financiers, le financement du terrorisme ou toute autre infraction grave impliquant une utilisation abusive du compte.

² Il suspend l'ouverture du compte ou l'inscription si une enquête à l'encontre de l'entreprise ou d'une des personnes visées à l'al. 1, let. b, est en cours concernant une des infractions mentionnées à l'al. 1, let. b.

³ Lorsque l'ouverture d'un compte est refusée à un exploitant d'installations ou d'aéronefs tenu de participer au SEQE, l'OFEV ouvre un compte bloqué sur lequel les droits d'émission attribués au sens de l'art. 46 ou 46f sont crédités. Le compte est bloqué jusqu'à ce que les motifs ayant entraîné le refus d'ouverture du compte soient caducs.

Art. 62, al. 4

⁴ L'OFEV vérifie au moins une fois tous les trois ans si les informations fournies pour l'ouverture du compte sont toujours complètes, à jour et correctes ; le cas échéant, il demande au titulaire du compte de déclarer les éventuels changements.

Art. 64, al. 2 et 3

² L'OFEV peut fermer les comptes:

- a. sur lesquels n'est inscrit aucun droit d'émission, certificat de réduction des émissions ni attestation et qui n'ont pas été utilisés pendant un an au moins;
- b. dont les titulaires ou les utilisateurs enregistrés contreviennent depuis au moins un an aux prescriptions du Registre;
- c. pour lesquels les émoluments annuels de gestion du compte n'ont plus été payés depuis plus d'un an.

³ Lorsqu'un compte devant à être fermé présente un solde positif, l'OFEV enjoint le titulaire du compte de désigner, dans un délai de 40 jours ouvrables, un autre compte sur lequel les unités doivent être transférées. Si le titulaire du compte ne donne pas suite à cette injonction, l'OFEV annule les unités concernées.

Art. 65 Publication d'informations et protection des données

L'OFEV peut publier les données suivantes contenues dans le Registre sous forme électronique si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires :

- a. le numéro de compte;
- b. les coordonnées et les données figurant sur la pièce d'identité des personnes suivantes:
 1. les personnes visées à l'art. 57, al. 1 à 3,
 2. les personnes habilitées à valider les offres,
 3. les personnes habilitées à soumettre des offres,
 4. les personnes ayant procuration sur le compte,
 5. les personnes habilitées à valider les transactions;
- c. les droits d'émission, les certificats de réduction des émissions et les attestations par compte;
- c^{bis}. les transactions;
- d. pour les participants au SEQE: les offres soumises dans le cadre de mises aux enchères, les données concernant les installations, les aéronefs et les émissions, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit et la quantité de droits d'émission et de certificats de réduction des émissions remis pour remplir l'obligation:
- d^{bis}. pour les entreprises de l'EEE admises aux enchères dans l'Union européenne: les offres soumises dans le cadre de mises aux enchères;
- e. pour les projets et les programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse: la quantité d'attestations délivrées par période de suivi ainsi que le numéro du compte exploitant ou du compte non-exploitant sur lequel les attestations pour le projet ou le programme ont été délivrées;
- f. pour les personnes soumises à l'obligation de compenser: le taux de compensation ainsi que la quantité d'attestations et de droits d'émission remis pour remplir l'obligation;
- g. pour les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction: la quantité de certificats de réduction des émissions remis afin de remplir l'engagement de réduction.

Art. 66, al. 1, phrase introductive et al. 3 et 4

¹ Un exploitant d'installations peut s'engager à réduire ses émissions de gaz à effet de serre au sens de l'art. 31, al. 1, de la loi sur le CO₂ (exploitant ayant pris un engagement de réduction) si les conditions suivantes sont réunies:

³ Plusieurs exploitants d'installations peuvent s'engager ensemble à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre si les conditions suivantes sont réunies:

- a. chacun d'entre eux exerce une des activités visées à l'annexe 7;
- b. chacun d'entre eux génère, avec l'activité visée à l'annexe 7, au moins 60 % de ses émissions de gaz à effet de serre, et
- c. ils ont rejeté ensemble au total un volume de gaz à effet de serre supérieur à 100 tonnes d'éq.-CO₂ au cours d'une des deux années écoulées.

⁴ Ces exploitants d'installations sont alors considérés comme un seul exploitant. Ils doivent désigner un représentant.

Art. 67, al. 1, 3, let. a, b et f, 4 et 5

¹ L'objectif d'émission correspond à la quantité totale maximale de gaz à effet de serre que l'exploitant d'installations peut rejeter jusqu'à la fin de 2020.

³ La trajectoire de réduction linéaire se détermine en fonction de l'art. 31, al. 3, de la loi sur le CO₂ et des éléments suivants:

- a. émissions de gaz à effet de serre des installations au cours des deux années précédentes;
- b. état de la technique utilisée dans les installations;
- f. part supplémentaire de l'électricité produite utilisée hors des installations par rapport à 2012;

⁴ Les exploitants d'installations qui avaient pris un engagement de réduction au cours de la période allant de 2008 à 2012 et qui souhaitent le poursuivre sans interruption à partir de 2013 peuvent déposer une demande pour une détermination simplifiée de la trajectoire de réduction.

⁵ Lorsque la trajectoire de réduction est déterminée de façon simplifiée, elle s'appuie sur les émissions de gaz à effet de serre des installations en 2010 et 2011 et de l'art. 3 de la loi sur le CO₂. Si, au cours de la période allant de 2008 à 2012, l'exploitant d'installations a réalisé des prestations supplémentaires par rapport à l'engagement qu'il a pris, celles-ci sont prises en compte lors de la détermination de la trajectoire de réduction. Les prestations supplémentaires obtenues par l'emploi de déchets utilisés comme combustibles sont exclues.

Art. 68, al. 1, 2 et 3, let. a et b

¹ Un exploitant d'installations dont celles-ci ne rejettent généralement pas plus de 1500 tonnes d'éq.-CO₂ par an peut demander que l'ampleur de la réduction des émissions soit fixée par un objectif fondé sur des mesures.

² L'objectif fondé sur des mesures correspond à la diminution de la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre que l'exploitant d'installations doit obtenir jusqu'à la fin de 2020 en mettant en œuvre des mesures.

³ Il se fonde sur l'art. 31, al. 3, de la loi sur le CO₂ et sur les éléments suivants:

- a. état de la technique utilisée dans les installations;
- d. part supplémentaire de l'électricité produite utilisée hors des installations par rapport à 2012;

Art. 69, al. 3, let. a, et 4

³ L'OFEV peut demander toutes les informations nécessaires pour définir l'engagement de réduction, notamment :

- a. état de la technique utilisée dans les installations;

⁴ Il peut exiger que l'exploitant d'installations remette un plan de suivi au sens de l'art. 51.

Art. 73, al. 1, phrase introductive

¹ L'OFEV adapte l'objectif d'émission si, en raison d'une modification importante et durable des volumes de production ou de l'assortiment de produits, ou de par l'acquisition de chaleur ou de froid auprès d'un tiers, les émissions de gaz à effet de serre des installations ont été supérieures ou inférieures à la trajectoire de réduction:

Art. 74, al. 1

¹ L'OFEV adapte l'objectif fondé sur des mesures lorsque les émissions de gaz à effet de serre des installations changent de manière importante en raison d'une modification des volumes de production ou de l'assortiment de produits, ou de par l'acquisition de chaleur ou de froid auprès d'un tiers.

Art. 74a Imputation des attestations à l'objectif d'émission

Les réductions d'émissions donnant lieu à des attestations au sens de l'art. 12, al. 2, et les réductions d'émissions obtenues dans le cadre de projets ou de programmes au sens des art. 5 ou 5a sont considérées, pour ce qui est de la réalisation de l'objectif, comme des gaz à effet de serre du requérant.

Art. 74b, titre et al. 1

Adaptation de l'engagement de réduction des exploitants d'installations CCF

¹ L'OFEV adapte l'engagement de réduction des exploitants d'installations CCF qui demandent le remboursement de la taxe sur le CO₂ en vertu de l'art. 96a.

Art. 75 Prise en compte des certificats de réduction des émissions

¹ Les exploitants d'installations qui n'ont pas atteint leur objectif d'émission ou leur objectif fondé sur des mesures et auxquelles aucune attestation au sens de l'art. 12 n'a été délivrée peuvent se faire imputer des certificats de réduction des émissions dans les proportions suivantes afin de respecter leur engagement de réduction:

- a. pour les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction au cours de la période allant de 2008 à 2012: 8 % du quintuple des émissions autorisées en moyenne par an au cours de cette période, déduction faite des certificats de réduction des émissions imputés au cours de cette période;
- b. pour les autres exploitants d'installations et les autres gaz à effet de serre: 4,5 % des émissions de gaz à effet de serre au cours de la période allant de 2013 à 2020.

² La quantité des certificats de réduction des émissions pouvant être pris en compte conformément à l'al. 1 est modifiée comme suit:

- a. pour les exploitants d'installations n'ayant pris que temporairement un engagement de réduction au cours de la période allant de 2013 à 2020, elle est diminuée au prorata de la période applicable;
- b. pour les exploitants d'installations produisant plus d'électricité utilisée en dehors des installations par rapport à 2012, elle est augmentée à raison de 50 % de la prestation de réduction supplémentaire nécessaire à cet effet;
- c. pour les exploitants d'installations au sens de l'al. 1, let. a, dont l'objectif d'émission ou l'objectif fondé sur des mesures est adapté, elle est augmentée ou diminuée en fonction de l'adaptation effectuée; la quantité de certificats de réduction des émissions est réduite au maximum à 8 % du quintuple des émissions autorisées en moyenne par an au cours de la période allant de 2008 à 2012, déduction faite des certificats de réduction des émissions imputés au cours de cette période.

Art. 76, al. 1 et 1^{bis}

¹ Lorsque l'exploitant d'installations ne respecte pas son engagement de réduction des émissions, l'OFEV prononce la sanction prévue à l'art. 32 de la loi sur le CO₂.

^{1bis} Si un exploitant d'installations CCF ne respecte pas l'obligation d'investissement à laquelle il s'est soumis en vertu de l'art. 96a, al. 2, ou 98a, al. 2, l'OFEV prononce la restitution de 40 % du montant perçu dans le cadre du remboursement de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO₂.

Art. 78, titre et phrase introductive

Obligation de communiquer les changements

L'exploitant d'installations informe immédiatement l'OFEV:

Art. 79 Publication d'informations

L'OFEV peut publier les informations suivantes si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires:

- a. le nom des exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction ou des exploitants d'installations CCF;
- b. les objectifs d'émission ou les objectifs fondés sur des mesures;
- c. les émissions de gaz à effet de serre de chaque installation;
- d. le volume des réductions d'émissions au sens de l'art. 71 que chaque exploitant d'installations fait imputer afin de respecter son engagement de réduction;
- e. le nombre de certificats de réduction des émissions que chaque exploitant d'installations remet;
- f. le nombre de crédits au sens de l'art. 138, al. 1, let. b, que chaque exploitant d'installations fait imputer afin de respecter son engagement de réduction;
- g. le nombre d'attestations au sens de l'art. 12 délivrées à chaque exploitant d'installations.
- h. le volume des investissements réalisés en vertu des art. 96a, al. 2 ou 98a, al. 2.

*Chapitre 6**Abrogé**Art. 91, al. 1*

¹ La personne soumise à l'obligation de compenser les émissions de CO₂ a jusqu'au 31 décembre de l'année suivante pour remplir cette obligation.

Art. 96, al. 1, phrase introductive et al. 2

¹ Peuvent demander le remboursement de la taxe sur le CO₂ les exploitants d'installations et les personnes qui:

² Sont exemptés de la taxe sur le CO₂:

- a. les exploitants d'installations participant au SEQUE (art. 17 de la loi sur le CO₂);
- b. *abrogée*
- c. les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction (art. 31 et 31a de la loi sur le CO₂).

Art. 96a, titre, al. 1, phrase introductive et let. c, al. 2, phrase introductive et let. c

Remboursement pour les exploitants d'installations CCF ayant pris un engagement de réduction

¹ Sur demande, un exploitant d'installations ayant pris un engagement de réduction et qui exploite des installations CCF obtient le remboursement de 60 % de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO₂:

- c. si l'électricité supplémentaire produite a été utilisée en dehors de l'installation.

² Il a droit au remboursement des 40 % restants de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO₂:

- c. s'il ne met pas en œuvre les mesures dans une autre installation dont l'exploitant est soumis à un engagement de réduction ou participe au SEQE;

Art. 96b Remboursement pour les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles

¹ Sur demande, un exploitant de centrales thermiques à combustibles fossiles obtient le remboursement de la différence entre la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles qu'il a payée et le prix minimal selon l'art. 17 de la loi sur le CO₂⁸

² Sont réputées centrales thermiques à combustibles fossiles les installations qui produisent soit uniquement de l'électricité, soit en même temps de l'électricité et de la chaleur, à partir d'énergies fossiles, et:

- a. qui participent pour la première fois au SEQE depuis la mise en œuvre de la modification du ...;
- b. dont la puissance totale est d'au moins 1 MW;
- c. qui sont exploitées sur un emplacement pendant au moins deux ans ou pendant plus de 50 heures par an;
- d. qui ne sont pas utilisées exclusivement à des fins de recherche, de développement ou de mise à l'étude de procédés et produits nouveaux; et
- e. dont le but principal n'est pas l'élimination des déchets urbains et des déchets spéciaux au sens de l'art. 3, let. a et c, OLED⁹.

³ En dérogation à l'al. 2, les installations qui produisent en même temps de l'électricité et de la chaleur ne sont pas considérées comme des centrales thermiques à combustibles fossiles lorsqu'elles sont essentiellement conçues pour produire de la chaleur et présentent une puissance calorifique de combustion inférieure ou égale à 125 MW. On considère qu'une centrale est conçue essentiellement pour produire de la chaleur lorsqu'elle présente un rendement total d'au moins 80 %.

⁸ RS 641.71

⁹ RS 814.600

⁴ Pour le calcul des coûts externes au sens de l'art. 17 de la loi sur le CO₂, l'OFEV tient compte en particulier de l'état respectif des connaissances scientifiques.

⁵ Les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles doivent présenter la demande de remboursement jusqu'au 30 juin à l'OFEV à l'attention de l'autorité d'exécution. Cette demande doit indiquer le prix payé pour l'acquisition des droits d'émission des douze mois écoulés. Les justificatifs nécessaires doivent être joints à la demande.

⁶ Si l'exploitant ne fournit pas de données pouvant être prouvées sur les montants acquittés, l'OFEV estime ceux-ci dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Il tient compte de l'origine des droits d'émission, des prix d'adjudication et des prix publics sur le marché secondaire.

Art. 97, titre

Demande de remboursement

Art. 98, titre

Périodicité du remboursement

Art. 98a Remboursement pour les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction

¹ Sur demande, un exploitant d'installations qui ne participe pas au SEQE et n'est pas non plus soumis à un engagement de réduction et qui exploite des installations CCF conformément à l'art. 32a, al. 1, de la loi sur le CO₂ obtient pour chaque installation CCF dont la puissance calorifique de combustion atteint ou moins 0,5 MW et au plus 20 MW, le remboursement de 60 % de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité.

² L'exploitant d'installations CCF a droit au remboursement des 40 % restants de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité:

- a. s'il engage ce montant dans des mesures visées à l'art. 32b, al. 2, de la loi sur le CO₂;
- b. si les mesures servent à accroître efficacement la performance énergétique;
- c. s'il ne met pas en œuvre les mesures dans une autre installation dont l'exploitant est soumis à un engagement de réduction ou participe au SEQE;
- d. s'il ne fait pas valoir l'efficacité des mesures autrement, et
- e. s'il met en œuvre les mesures durant trois années consécutives.

³ Sur demande, l'OFEV peut prolonger de deux ans le délai fixé à l'al. 2, let. e.

Art. 98b, titre, al. 1, phrase introductive

Demande de remboursement pour les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction

¹ Les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction, doivent présenter la demande de remboursement jusqu'au 30 juin à l'OFEV à l'intention de l'autorité d'exécution. La demande doit comporter notamment les éléments suivants:

Art. 98c, titre

Périodicité du remboursement pour les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction

Art. 104, al. 2, let. a

² Elle n'accorde pas de contributions globales notamment pour les mesures suivantes:

- a. mesures mises en œuvre dans des installations dont l'exploitant est soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO₂ ou qui participe au SEQE;

Art. 117, al. 5

⁵ Le secrétariat prélève auprès des entreprises cautionnées des émoluments pour l'examen des demandes de cautionnement ainsi que pour le contrôle des entreprises cautionnées durant la validité de la caution. Les émoluments pour l'examen de la demande de cautionnement sont calculés sur une base forfaitaire et s'appuient sur le ch. 9 de l'annexe à l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV¹⁰ (OE_{mol}-OFEV). Les émoluments annuels liés au cautionnement sont calculés d'après l'investissement (art. 4 OE_{mol}-OFEV); leur montant annuel ne saurait dépasser 0,9 % du montant de la caution.

Art. 130, al. 1 et 7

¹ L'OFEV est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Les al. 2 à 7 ainsi que l'annexe 14, ch. 2.1 sont réservés.

⁷ L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) soutient l'OFEV dans l'application des dispositions concernant l'échange de quotas d'émission pour les exploitants d'aéronefs.

¹⁰ RS 814.014

Art. 131, al. 2 à 4

2 Il détermine, sur la base de l'inventaire des gaz à effet de serre, si l'objectif de réduction fixé à l'art. 3 de la loi sur le CO₂ a été atteint. Les droits d'émission provenant de l'Union européenne qui sont remis dans le SEQE par des exploitants d'installations sont pris en compte si:

- a. les émissions enregistrées dans le SEQE suisse par ces exploitants sont supérieures à la quantité totale de droits d'émission suisses pour installations disponibles dans le SEQE de la Suisse, et
- b. les émissions totales de la Suisse dépassent l'objectif de réduction visé à l'art. 3, al. 1, de la loi sur le CO₂.

³ Ils sont imputés à l'objectif national à hauteur de ces émissions supplémentaires au sens de l'al. 2 après déduction des certificats de réduction des émissions remis.

⁴ La quantité totale de droits d'émission suisses correspond à la somme de la quantité disponible de droits d'émission pour installations selon l'art. 18, al. 1, de la loi sur le CO₂ et des droits d'émission reportés selon l'art. 48, al. 1, de la loi sur le CO₂, déduction faite des droits d'émission annulés en vertu de l'art. 19, al. 5 de la loi sur le CO₂.

Art. 133, al. 1

¹ Les autorités d'exécution sont habilitées à procéder en tout temps à des contrôles inopinés, notamment auprès des participants au SEQE, des exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction, des exploitants d'installations CCF, des entreprises et des personnes assujetties à la taxe et auprès des entreprises et des personnes qui présentent une demande de remboursement de la taxe sur le CO₂.

Art. 134, al. 1, let. d et e, et al. 3

¹ Les données recueillies aux fins d'exécution de la présente ordonnance sont à la disposition des autorités qui en ont besoin pour l'exécution. Les autorités suivantes transmettent notamment aux autorités indiquées les données ci-après:

- d. l'OFEV transmet à l'AFD les données nécessaires pour le remboursement de la taxe sur le CO₂.
- e. l'OFAC transmet à l'OFEV les données nécessaires pour le contrôle:
 1. de l'obligation de participer (art. 46d),
 2. des plans de suivi (art. 51), et
 3. des rapports de suivi (art. 52).

³ L'OFEV propose aux Archives fédérales, conformément à la loi sur l'archivage du 26 juin 1998¹¹, les données personnelles dont il n'a plus besoin en vue de leur con-

¹¹ RS 152.1

servation. Les données jugées sans valeur archivistique par les Archives fédérales sont détruites.

Art. 134a Coordination avec l'Union européenne

L'OFEV soutient la Commission européenne dans le cadre de l'art. 11 de l'Accord du 23 novembre 2017¹² entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (accord). Il lui transmet notamment les informations nécessaires à cette fin.

Art. 135, let c^{ter} et f

Le DETEC adapte:

- c.^{ter} l'annexe 6 lorsque les catégories d'installation sont modifiées en raison d'une réglementation internationale;
- f. l'annexe 14 lorsque le règlement (CE) n° 748/2009¹³ est modifié.

Art. 135a Approbation de décisions de portée secondaire

Le DETEC peut approuver des décisions techniques et administratives de portée secondaire prises par le comité mixte de l'accord.

Art. 138 Conversion des droits d'émission non utilisés

¹ Le 30 juin 2014, les droits d'émission non utilisés au cours de la période allant de 2008 à 2012 sont convertis comme suit:

- a. pour les exploitants d'installations participant au SEQE: en droits d'émission au sens de la présente ordonnance;
- b. pour les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction: en crédits pour la compensation d'une éventuelle non-réalisation de leurs objectifs d'émission ou de leurs objectifs fondés sur des mesures;
- c. pour les autres entreprises et personnes: en attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse.

² Les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction peuvent demander en tout temps que leurs crédits au sens de l'al. 1, let. b, soient convertis en attestations.

¹² RS **0.814.011.268**

¹³ Règlement (CE) n° 748/2009 de la Commission du 5 août 2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1^{er} janvier 2006 et précisant l'Etat membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs, JO L 219 du 22.8.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/336, JO L 70 du 13.3.2018, p. 1.

Art. 139, al. 1 et 4

¹ Les exploitants d'installations participant au SEQE ou les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction peuvent demander à l'OFEV de reporter, sur la période allant de 2013 à 2020, les certificats de réduction des émissions de la période allant de 2008 à 2012 qu'ils n'ont pas utilisés, à concurrence du nombre de certificats qu'ils pourront probablement remettre au cours de cette période pour remplir leurs obligations au sens de la présente ordonnance.

⁴ Il accorde en priorité le report de certificats aux participants au SEQE et aux exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction.

Art. 142 Participation au SEQE

¹ Les exploitants d'installations qui, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exercent une des activités visées à l'annexe 6, sont tenus d'en informer l'OFEV au plus tard le 28 février 2013. Ils remettent à l'OFEV pour approbation un plan de suivi au sens de l'art. 51 au plus tard le 31 mai 2013.

² Les exploitants d'installations qui, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exercent une des activités visées à l'annexe 7, doivent déposer leur demande de participation au SEQE au plus tard le 1^{er} juin 2013. Ils remettent à l'OFEV pour approbation un plan de suivi au sens de l'art. 51 au plus tard le 1^{er} septembre 2013.

³ Les exploitants d'installations qui souhaitent être exemptés de l'obligation de participer au SEQE à partir de 2013 doivent déposer leur demande au plus tard le 1^{er} juin 2013.

⁴ Les exploitants d'aéronefs relevant de la compétence de l'OFEV sont tenus de présenter une demande d'ouverture de compte dans le Registre dans les 30 jours ouvrables suivant l'approbation de leur plan de suivi ou leur attribution à la Suisse. Cette demande doit contenir l'immatriculation de chacun des aéronefs couverts par le SEQE de la Suisse ou de l'Union européenne exploité par le requérant.

Art. 142a Délai pour la déclaration d'un siège social ou d'un domicile pour les comptes non-exploitants

¹ Les titulaires de comptes non-exploitants dont le siège social ou le domicile se situe en dehors de la Suisse ou de l'EEE doivent désigner un siège ou un domicile en Suisse ou dans l'EEE dans un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Passé ce délai, l'OFEV peut fermer les comptes concernés en application de l'art. 64.

*Art. 145**Abrogé*

II

¹ Les annexes 6, 8 et 9 de l'ordonnance sur le CO₂ sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² La présente ordonnance est complétée par les annexes 13 à 18 ci-jointes.

III

L'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV¹⁴ est modifiée comme suit:

Annexe
(art. 4, al. 1, let a et b)

Annexe, ch. 9

		francs
9.	Examen de la demande de cautionnement en vertu de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO ₂ ¹⁵	3000

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

¹⁴ RS 814.014

¹⁵ RS 641.711

Annexe 6
(art. 40, al. 1)

Exploitants d'installations tenus de participer au SEQE

Ch. 1

Tout exploitant d'installations qui exerce au moins une des activités suivantes est tenu de participer au SEQE:

1. combustion d'agents énergétiques fossiles ou partiellement fossiles avec une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW; à l'exception de l'incinération d'agents énergétiques fossiles ou partiellement fossiles dans des installations principalement destinées à l'élimination des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, OLED¹⁶;

¹⁶ RS 814.600

Annexe 8
(art. 45, al. 1)

Titre

Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles dans le SEQE pour les exploitants d'installations

Ch. 1 et 2

1. La quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour l'ensemble des exploitants d'installations se calcule comme suit:

$$\text{Cap}_i = [\sum \text{ØEa} + \sum \text{ØEmissions}] * [1 - (i-2010) * 0.0174]$$

Cap_i plafond d'émission pour l'année i

$\sum \text{ØEa}$: somme des droits d'émission attribués en moyenne chaque année au cours de la période allant de 2008 à 2012 pour les installations qui ont été prises en compte dans le SEQE au cours de cette période et qui continuent d'être prises en compte dans le SEQE à partir de 2013

$\sum \text{ØEmissions}$: somme des émissions moyennes de gaz à effet de serre rejetées chaque année au cours de la période allant de 2009 à 2011 des installations et des gaz à effet de serre nouvellement pris en compte dans le SEQE à partir 2013

2. *abrogé*

Titre

Calcul des droits d'émission attribués à titre gratuit aux exploitants d'installations participant au SEQE*Ch. 1.5*

- 1.5 Lorsque des gaz provenant de processus et présentant une forte teneur de carbone dont l'oxydation est incomplète (gaz résiduels), sont utilisés, des droits d'émission supplémentaires sont attribués à titre gratuit en compensation des émissions de CO₂ plus élevées et de l'efficacité plus faible des gaz résiduels par rapport au gaz naturel. Cette attribution n'intervient que si le gaz résiduel est utilisé en dehors d'un élément d'attribution avec référentiel de produit ou au sein de l'installation couverte par le SEQE pour produire de la chaleur mesurable ou non mesurable ou pour produire de l'électricité.

Ch. 3.2

- 3.2 Lorsqu'un exploitant d'installations fournit de la chaleur à des tiers, le coefficient d'adaptation du consommateur de la chaleur est déterminant.

Ch. 4.1

- 4.1 Aucun droit d'émission n'est attribué à titre gratuit pour les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité. Pour les référentiels de procédés de production pouvant être mis en œuvre aussi bien avec des combustibles qu'avec de l'électricité, 0,465 tonne de CO₂ par MWh est déduite pour les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité.

Dans de tels cas, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée comme suit:

$$\text{Attribution}_i = (E_{\text{directes}} / (E_{\text{directes}} + E_{\text{indirectes}})) * \text{Réf} * \text{NA} * \text{CA}_i * \text{FCS}_i$$

Attribution_i Attribution pour l'année i

E_{directes} Émissions directes générées au sein de l'élément d'attribution correspondant avec référentiel de produit au cours de la période de référence choisie. Elles comprennent les émissions liées à la chaleur consommée au sein de l'élément d'attribution, acquise directement auprès d'autres installations couvertes le SEQE .

E_{indirectes} Émissions indirectes liées à la chaleur consommée au sein de l'élément d'attribution avec référentiel de produit acquise auprès de tiers hors SEQE, ainsi qu'à l'électricité

	consommée au sein de l'élément d'attribution au cours de la période de référence.
Réf	Référentiel
NA	Niveau d'activité (rapporté au référentiel concerné)
CA _i	Coefficient d'adaptation pour l'année i selon l'annexe 9, ch. 3
FCS _i	Facteur de correction suprasectoriel pour l'année i

Annexe 13
(art. 46d)**Exploitants d'aéronefs tenus de participer au SEQE**

1. Les exploitants d'aéronefs sont tenus de participer au SEQE dès lors qu'ils effectuent les vols suivants:
 - a. vols intérieurs en Suisse;
 - b. vols au départ de la Suisse à destination d'États membres de l'Espace économique européen (EEE).
2. Cette obligation ne s'applique pas aux vols suivants:
 - a. les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol;
 - b. les vols effectués par un avion militaire, les services des douanes et la police;
 - c. les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu, les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence;
 - d. les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe 2 de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale¹⁷;
 - e. les vols se terminant à l'aérodrome d'où l'aéronef a décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire prévu n'a été effectué;
 - f. les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins de l'obtention ou du maintien d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, pour autant que cela soit corroboré par une inscription correspondante dans le plan de vol et que les vols ne servent pas au transport de passagers ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs;
 - g. les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique;
 - h. les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de contrôle, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, que ces derniers soient embarqués ou au sol;
 - i. les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale au décollage est inférieure à 5700 kg;
 - j. les vols réalisés par des exploitants commerciaux d'aéronefs qui effectuent moins de 243 vols relevant du ch. 1 par période pendant trois pé-

¹⁷ RS 0.748.0

-
- riodes consécutives de quatre mois ou dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 10 000 tonnes de CO₂;
- k. les vols réalisés par des exploitants non commerciaux d'aéronefs, pour autant que les émissions annuelles totales de leurs vols relevant du ch. 1 soient inférieures à 1000 tonnes de CO₂;
 - l. les vols au départ de la Suisse à destination d'un aéroport des régions suivantes:
 1. Guadeloupe
 2. Guyane française
 3. Martinique
 4. Mayotte
 5. Réunion
 6. Saint-Martin
 7. Açores
 8. Madère
 9. îles Canaries
 3. Les règles d'exemption figurant au ch. 2, let. j et k, ne s'appliquent pas aux exploitants d'aéronefs participant au SEQE européen.
 4. L'heure locale de départ des vols détermine leur attribution aux périodes de quatre mois mentionnées au ch. 2, let. j.

Annexe 14

(Art. 46d, al. 1 et 2, 51, al. 1, 2 et 4, 52, al. 1, 6 et 7, 53, al. 1 et 2, 55, al. 2 et 130, al. 1)

Autorité compétente pour les participants au SEQE

1 Exploitants d'installations

L'OFEV est l'autorité compétente pour les exploitants d'installations participant au SEQE.

2 Exploitants d'aéronefs

- 2.1 Un État responsable est désigné conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 748/2009¹⁸ pour tout exploitant d'aéronefs tenu de participer au SEQE.
- 2.2 La responsabilité de l'exploitant d'aéronefs est attribuée:
 - a. à l'État qui a délivré la licence d'exploitation; ou
 - b. à l'État dans lequel les émissions de CO₂ estimées de l'exploitant d'aéronefs sont les plus élevées.
- 2.3 L'OFEV est l'autorité compétente pour les exploitants d'aéronefs relevant de la responsabilité de la Suisse.

¹⁸ Voir note de bas de page relative à l'art. 135, let. f.

Annexe 15
(Art. 46e et 46f)

Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles et de la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit pour les aéronefs

1. La quantité de droits d'émission est calculée sur la base du référentiel suivant:
0,000642186914222035 droit d'émission par tonne-kilomètre

2. La quantité maximale de droits d'émission globalement disponible pour les aéronefs en 2020 est calculée comme suit:

$$\text{Cap2020} = \sum \text{tkm}_{\text{SEQE-CH}} * \text{Réf} * 100 / 82$$

Cap2020 plafond d'émission pour l'année 2020

$\sum \text{tkm}_{\text{SEQE-CH}}$ somme des tonnes-kilomètres prises en compte dans le SEQE suisse en 2018

Réf référentiel

Cette quantité de droits d'émission est utilisée comme suit:

- a. 82 % sont attribués à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs;
 - b. 15 % sont gardés en réserve pour les enchères;
 - c. 3 % sont annulés car non requis en 2020 pour de nouveaux exploitants d'aéronefs ou des exploitants d'aéronefs en forte croissance.
3. L'attribution à titre gratuit pour l'année 2020 est calculée pour chaque exploitant d'aéronefs selon la formule suivante:

$$\text{Attribution} = \sum \text{tkm}_{\text{exploitant}} * \text{Réf}$$

$\sum \text{tkm}_{\text{exploitant}}$ Somme des tonnes-kilomètres de l'exploitant prises en compte dans le SEQE suisse en 2018

Réf Référentiel

Exigences relatives au plan de suivi

1 Plan de suivi remis par les exploitants d'installations

Le plan de suivi doit établir la manière dont les exploitants d'installations garantissent que:

- a. des procédures uniformisées ou établies sont utilisées pour la mesure et le calcul des émissions de gaz à effet de serre;
- b. les émissions de gaz à effet de serre sont recensées de manière aussi complète, cohérente et précise que le permettent la technique et l'exploitation où cela est économiquement supportable;
- c. les mesures, le calcul et la documentation des émissions de gaz à effet de serre sont compréhensibles et transparents.

2 Plan de suivi remis par les exploitants d'aéronefs

2.1 Le plan de suivi doit garantir le recensement complet de l'ensemble des vols pour lesquels des données relatives aux émissions de CO₂ doivent être collectées et définir précisément les données relatives aux émissions de CO₂ pour les différents vols. Ces dernières sont calculées conformément au ch. 3.

2.2 Il doit comporter les données suivantes:

- a. les données permettant d'identifier l'exploitant d'aéronefs;
- b. les données permettant d'identifier les aéronefs utilisés et les types de carburant associés aux différents types d'aéronefs;
- c. une description de la méthode garantissant le recensement complet de l'ensemble des aéronefs pour lesquels des données doivent être collectées;
- d. une description de la méthode garantissant le recensement de l'ensemble des vols pour lesquels des données doivent être collectées;
- e. une description de la méthode utilisée pour déterminer les émissions de CO₂ de chaque vol.

2.3 Le plan de suivi des exploitants d'aéronefs qui génèrent plus de 25 000 tonnes de CO₂ par an doit de surcroît comporter les données suivantes :

- a. une procédure permettant de recenser la consommation de carburant de chaque aéronef;
- b. une méthode permettant de remédier aux déficits de données.

- 2.4 Si le statut de l'exploitant d'aéronefs change dans le sens visé à l'art. 52, al. 5 (qualification comme petit émetteur), le plan de suivi doit être à nouveau soumis à l'OFEV pour contrôle.

3 Calcul des émissions de CO₂ des aéronefs

- 3.1 Les émissions de CO₂, exprimées en tonnes, se calculent selon la formule suivante :

émissions de CO₂ [t CO₂] = carburant consommé [t carburant] x facteur d'émission [t CO₂/t carburant].

- 3.2 Les facteurs d'émission [t CO₂/t carburant] à utiliser pour les différents carburants sont les suivants:

kérosène (Jet A-1 ou Jet A):	3,15
Jet B :	3,10
essence pour avions (AVGAS) :	3,10

- 3.3 Le facteur d'émission des carburants produits à partir de biomasse est nul, pour autant que la biomasse utilisée satisfasse aux critères de durabilité fixés à l'art. 17 de la directive 2009/28/CE¹⁹.

¹⁹ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, JO L 140 du 5.6.2009, p. 16 ; modifiée en dernier lieu par la directive 2015/1513, JO L 239 du 15.9.2015, p. 1.

Exigences relatives au rapport de suivi

1 Rapport de suivi remis par les exploitants d'installations

- 1.1 Le rapport de suivi remis par les exploitants d'installations doit comporter les données suivantes:
 - a. des informations concernant l'évolution des émissions de gaz à effet de serre;
 - b. des informations concernant l'évolution des volumes de production;
 - c. une comptabilité des combustibles;
 - d. des informations concernant d'éventuelles modifications des capacités installées.
- 1.2 Les données doivent être présentées dans un tableau synoptique en regard de celles des années précédentes. L'OFEV définit la forme du rapport de suivi dans une directive.

2 Rapport de suivi remis par les exploitants d'aéronefs

- 2.1 Le rapport de suivi remis par les exploitants d'aéronefs doit comporter les données suivantes:
 - a. les données permettant d'identifier l'exploitant d'aéronefs;
 - b. les données permettant d'identifier l'organisme de vérification qui contrôle le rapport de suivi, pour autant que l'exploitant ne soit pas un petit émetteur exclu de l'obligation de vérification;
 - c. une référence au plan de suivi approuvé ainsi que la description et la motivation d'éventuels écarts par rapport au plan de suivi de base;
 - d. les données permettant d'identifier les aéronefs utilisés;
 - e. le nombre total de vols répertoriés;
 - f. le facteur d'émission et la consommation de chacun des types de carburant faisant l'objet d'un calcul des émissions de CO₂;
 - g. la somme, ventilée en fonction des États de départ et d'arrivée ainsi que du SEQE concerné, des émissions de CO₂ des vols soumis à l'obligation de collecter des données ayant été effectués par l'exploitant au cours de l'année civile;
 - h. s'il existe des déficits de données, une description des raisons desdits déficits et de la méthode utilisée pour déterminer les données de remplacement ainsi que les émissions calculées sur cette base;

-
- i. pour chaque paire d'aérodromes, le code OACI des deux aérodromes, le nombre de vols pour lesquels des données doivent être collectées et les émissions annuelles découlant de ces derniers.
- 2.2 Les petits émetteurs mentionnés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 601/2012²⁰ peuvent estimer leur consommation de carburant à l'aide d'un instrument visé à l'article 54, paragraphe 2, dudit règlement.

²⁰ Cf. note ad art. 52, al. 5.

Vérification des rapports de suivi remis par les exploitants d'aéronefs et exigences à satisfaire par l'organisme de vérification

1 Obligations de l'organisme de vérification et de l'exploitant d'aéronefs

- 1.1 L'organisme de vérification contrôle la fiabilité, la crédibilité et la précision des systèmes de suivi ainsi que des données et informations fournies conformément au ch. 2. Il s'assure en particulier que les données fournies permettent de déterminer les émissions de CO₂.
- 1.2 L'exploitant d'aéronefs veille à ce que l'organisme de vérification ait accès à toutes les informations et à tous les documents en rapport avec l'objet de la vérification. Il se procure notamment, auprès d'Eurocontrol, les données de trafic nécessaires à la vérification et les met à la disposition de l'organisme de l'organisme de vérification ou lui met des données équivalentes à disposition .

2 Exigences spécifiques en matière de vérification

- 2.1 L'organisme de vérification s'assure que tous les vols suivants ont été pris en compte:
 - a. les vols dont l'exploitant d'aéronefs a la responsabilité ;
 - b. les vols qui ont réellement été effectués;
 - c. les vols pour lesquels des données doivent être collectées conformément à la présente ordonnance.
- 2.2 À cet effet, l'organisme de vérification utilise les données que l'exploitant d'aéronefs s'est procurées auprès d'Eurocontrol ou provenant d'autres sources.

3 Étapes de la vérification

La vérification des rapports de suivi comprend les étapes suivantes:

- 3.1 analyse de toutes les activités exercées par l'exploitant d'aéronefs (analyse stratégique) ;
- 3.2 réalisation de contrôles par sondage afin de déterminer la fiabilité des données et informations fournies (analyse des processus) ;
- 3.3 analyse des risques d'erreurs liés aux données utilisées et vérification de la procédure destinée à limiter ces risques (analyse des risques) ;

- 3.4 établissement d'un rapport de vérification indiquant si le rapport de suivi est conforme aux exigences de la présente ordonnance ; ce rapport doit indiquer tous les aspects pertinents des travaux effectués dans le cadre de la vérification.

4 Exigences relatives à l'organisme de vérification

- 4.1 Pour l'activité de vérification qui lui est confiée, l'organisme de vérification doit être accrédité conformément:
- a. à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation²¹,
ou
 - b. au règlement (CE) n° 765/2008²² et au règlement d'exécution (UE) 2018/2067²³.
- 4.2 Il doit être indépendant de l'exploitant d'aéronefs et exercer ses activités avec professionnalisme et objectivité.
- 4.3 Il doit justifier d'une compétence technique attestée en matière de vérification des données relatives aux émissions de CO₂ dans le secteur de l'aviation et d'une bonne connaissance de la procédure d'élaboration du rapport de suivi, en particulier aux stades de la collecte, de la mesure, du calcul et de la déclaration des données.
- 4.4 Il doit avoir une bonne connaissance de l'ensemble des dispositions pertinentes ainsi que des prescriptions légales et administratives en vigueur.

²¹ RS 946.512

²² Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

²³ Règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 334 du 31.12.2018, p. 94.